TRIBUNAL DU HAINAUT

Division de La Louvière

7100 LA LOUVIERE – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2019

Rôle n° 17/32/A **Rép. A.J. n°** 19/943

La 6ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : H

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me MENU loco Me BEUSCART, Avocat à HAVINNES ;

CONTRE : **LA ZONE DE POLICE DE MONS – QUEVY (ZP 5324), (ci-après dénommée la ZONE DE POLICE),** dont les locaux sont situés rue de la Croix-Rouge, 2 à 7000 MONS ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me MESSINA loco Me HAENECOUR, Avocat à LE ROEULX ;

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), Etablissement Public contrôlé par le ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont sis avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES ;

PARTIE INTERVENANT VOLONTAIREMENT, représentée par Me CORNEZ loco Me DELFOSSE V., Avocat à LIEGE ;

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- la citation du 31 août 2016 ;
- les conclusions pour M. H ;
- le dossier de pièces de Me BEUSCART ;
- les conclusions pour LA ZONE DE POLICE ;
- les conclusions pour FEDRIS ;
- le dossier de pièces de Me DELFOSSE ;

La cause a été fixée à l'audience du 6 décembre 2018, conformément à l'article 747 du Code judiciaire, audience à laquelle le Tribunal a entendu les conseils des parties.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DES DEMANDES

2. Monsieur H sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il est affecté d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation par application de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Pour le surplus, il demande la désignation d'un médecin expert.

Il demande :

- de condamner la ZONE DE POLICE à l'indemniser ;
- de condamner de ce chef la ZONE DE POLICE à la somme provisionnelle d'un euro (1,00€) sur un montant estimé, sous toute réserve, à 10.000,00€, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- de condamner la ZONE DE POLICE à prendre en charge tous les frais médicaux inhérents à la maladie professionnelle dont il souffre.

A titre subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que le burn-out qu'il subit ne constitue pas une maladie professionnelle de dire pour droit qu'il est affecté d'une maladie en relation avec le travail.

En conséquence, il demande :

- de condamner la ZONE DE POLICE à l'indemniser à ce titre et de la condamner de ce chef à la somme provisionnelle d'un euro (1,00€) sur un montant estimé, sous toute réserve, à 10.000,00€, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- de la condamner à prendre en charge tous les frais médicaux inhérents à la maladie professionnelle dont il souffre ;
- de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance.

D'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

III. FAITS

3. Monsieur H est entré au service de la ZONE DE POLICE, en qualité d'inspecteur en 1996.

Il a introduit une demande en vue d'obtenir une indemnisation pour une affectation ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, le 10 décembre 2014.

Le 10 juin 2015, FEDRIS a communiqué ses conclusions sur cette demande :

« *des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.* »

Un projet de décision disant la demande non fondée a été pris par le collège de police de la ZONE DE POLICE et a été notifié à Monsieur F en date du 1er septembre 2015.

Monsieur H n'a pas fait valoir d'observation dans le délai légal de 30 jours, en sorte que par décision notifiée le 24 novembre 2015, le collège de police a confirmé le projet de décision disant la demande recevable mais non fondée.

2. DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

4. Par requête entrée au greffe le 13 février 2018, FEDRIS demande de la recevoir comme partie intervenante volontaire dans l'instance mue par Monsieur H à l'encontre de la ZONE DE POLICE.

IV. POSITION DES PARTIES

5. Monsieur F soutient que le burn-out doit être considéré comme une maladie professionnelle hors liste.

Il démontre qu'il et atteint de cette maladie ; en sorte que l'exposition au risque est présumée.

Si la présomption ne devait pas jouer, il démontre qu'il a bien été exposé au risque professionnel de cette maladie et il établit l'existence du lien causal entre la maladie et l'exposition au risque.

A titre subsidiaire, il faut considérer qu'il est atteint d'une maladie en relation avec le travail.

6. La ZONE DE POLICE reprend la même argumentation que celle développée par FEDRIS à titre subsidiaire, à titre plus subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire.

7. A titre principal, FEDRIS fait valoir que dans la mesure où Monsieur H impute l'existence de sa pathologie à des faits de harcèlement émanant de sa hiérarchie, l'indemnisation du préjudice subi doit l'être dans le cadre de la loi de 1996 et non dans le cadre de la législation des maladies professionnelles.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait qu'il y a d'emblée lieu d'examiner le présent litige au regard des lois coordonnées relatives aux maladies professionnelles, il convient de constater que les conditions d'indemnisation prévues par l'article 30bis ne sont pas réunies :

- L'atteinte

  Monsieur F ne rapporte pas la preuve d'une atteinte, soit de l'existence d'un burn-out et ne précise pas la pathologie exacte dont il est atteint (les rapports médicaux produits font tantôt état d'un burn-out tantôt état d'une dépression tantôt d'angoisses et de stress).

  En tout état de cause, une pathologie doit être objectivée sur base d'éléments médicaux probant et non sur base des seules affirmations ou ressenti du demandeur et par un spécialiste.

  Par ailleurs, la décision de la commission d'aptitude du personnel des services de police du 20 février 2014 qui a déclaré Monsieur F définitivement inapte à l'exercice de sa profession pour une durée de 6 mois compte tenu du burn-out dont il était atteint ne lui est pas opposable et n'est pas précise quant à la pathologie exacte dont il est atteint puisqu'elle évoque également des troubles dépressifs.

  Enfin, elle dépose un rapport du Docteur FIRKET du 13 juillet 2018 qui estime que les symptômes présentés par Monsieur H sont ceux d'une dépression sévère réactionnelle s'inscrivant dans un contexte de relation interpersonnelle dégradée qui n'est pas spécifique d'un contexte de travail pouvant apparaître dans n'importe quel contexte de la vie courante et pouvant surtout ne pas se produire avec d'autres personnes en jeux dans un contexte identique.

- L'exposition au risque

  Comme il n'y a pas de présomption d'exposition au risque pour les maladies hors liste, il appartient à Monsieur H d'en rapporter la preuve ; ce qu'il reste en défaut de faire.

- Absence de lien causal direct et déterminant

  Monsieur F n'établit pas que si cette profession n'avait pas été exercée dans les conditions concrètes dans lesquelles elle l'a été, il n'aurait pas présenté la maladie incriminée, compte tenu de tous les éléments extra-professionnels propres au cas d'espèce, comme ses habitudes de vie.

Or, s'il existe un doute quant à l'existence du lien causal concret ou s'il ne peut être démontré, celui-ci doit être tenu pour non-établi et il convient d'exclure tout facteur autre que professionnel qui expliquerait son état actuel.

En l'espèce, Monsieur H ne démontre pas que l'exercice de sa profession a eu un rôle décisif, prépondérant, fondamental, certain dans la survenance de sa pathologie.

Déjà, l'article de Monsieur ANCIAUX qu'il cite indique "*qu'il est impossible de prouver qu'un environnement de travail difficile est la cause directe et déterminante d'une quelconque pathologie de nature psychosociale (...) ce n'est pas le travail qui est un problème mais bien l'organisation du travail en général.*" .

De même, il résulte des rapports médicaux déposés que Monsieur H présente des traits de personnalité incompatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle et que cela engendre un mal-être d'ordre psychologique, ce mal-être ne peut être imputé à l'activité professionnelle et les problèmes psychologiques semblent exclusivement imputables aux traits de sa personnalité.

- Dommage

Monsieur H ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un dommage indemnisable dans le cadre de la loi sur les maladies professionnelles.

A titre plus subsidiaire, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 62bis des lois coordonnées.

A titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'écarter l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire.

V. DISCUSSION

1. Intervention volontaire

8. FEDRIS a intérêt à intervenir dans la présente procédure puisque dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté Royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciale et locale affiliées à l'ONSSAPL, elle a mené l'instruction de la demande relative à l'indemnisation d'une maladie professionnelle introduite par M. H auprès de la ZONE DE POLICE.

Toutefois, il convient de rappeler que FEDRIS ne peut être poursuivie en vue de l'indemnisation du dommage résultant d'une éventuelle maladie professionnelle dont Monsieur H serait atteint et dont le seul débiteur, dans le cadre de l'application l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...], est l'administration ou l'établissement visé à l'article 2 de cet arrêté-royal, soit en l'espèce la ZONE DE POLICE.

2. Demande principale

2.1. Remarque liminaire

9. Il ne se déduit d'aucune disposition inscrite dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qu'un travailleur souffrant d'une pathologie imputable à des faits de harcèlement ne puisse introduire une demande de réparation sur une autre base légale et notamment sur base de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...].

2.1. Fondement

A. Principes

10. Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...] :

« *Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions : les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* »

L'article 5 dispose que :

« *La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.*
Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2.

La condition d'exposition au risque n'est pas libellée par la loi-cadre du 3 juillet 1967 mais par l'arrêté royal précité qui prévoit que la présomption s'applique quel que soit le travail effectué (article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Le renvoi par la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 étant limité aux articles 30 et 30bis, il n'inclut pas l'article 32, en sorte que l'exposition au risque doit s'analyser tant pour les maladies de la listes que pour les maladies hors liste conformément à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité (voir Cass., 4 avril 2016, N° S.14.0039.F, et commentaire de B. GRAULICH et S. REMOUCHAMPS « *Condition d'exposition au risque dans le secteur public : la référence (traditionnelle) à l'article 32 des lois coordonnées n'a pas lieu d'être* », Terralaboris.be).

11. L'article 30bis, dernier alinéa des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, dispose que :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit ».

En ce qui concerne ce lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque, la Cour du travail de Mons a encore rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation :

« La Cour de cassation a rendu un arrêt d'importance sur cette notion de « lien direct et déterminant ». Rappelant les termes de la Recommandation de la Commission des Communautés européennes aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles du 23 juillet 1962 et les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1990, qui a inséré l'article 30bis dans les lois coordonnées, la cour suprême précise :
« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;
Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition;... » (Cass., 2 février 1998, Pas., n°58).
Par cet arrêt, la Cour de cassation a singulièrement réduit la portée des termes légaux, permettant d'en revenir à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci (S. REMOUCHAMPS, p.489).
Dans un arrêt récent du 27 janvier 2012, la cour du travail de Liège circonscrit l'obligation de preuve comme suit : «le lien causal est prouvé lorsque la victime prouve que l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée» (C.T. Liège, 27 janv. 2012, R.G. 2011/AL/273, http://www.terralaboris.be).
Dans un arrêt du 10 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles retient que «l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée» (C.T. Bruxelles, 10 mai 2010, JTT,2010, p. 297). (C.T. Mons, 28 mars 2018, R.G. 2017/AM/103, Terralaboris.be ; voir également, C.T. Mons, 7 mars 2006, R.G. 19.452, inédit).

12. En conséquence, pour une maladie professionnelle reprise sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28/3/1969, il appartient au demandeur de la réparation de rapporter la preuve des éléments suivants :

- la maladie dont il est atteint, à savoir l'une de celle indiquée sur la liste (l'exposition au risque professionnel étant présumée).

Par ailleurs, toute maladie, quelle qu'elle soit, qui ne figure pas sur la liste, et qui n'est donc pas une maladie professionnelle par référence à cette liste, peut être admise comme maladie professionnelle s'il est établi qu'elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Dans ce cas, le demandeur doit prouver :

- qu'il est atteint d'une maladie ;
- que l'exposition au risque (qui est présumée) est la cause directe et déterminante de sa maladie.

13. L'expertise judiciaire se justifie dès lors que la partie qui la sollicite produit un commencement de preuve de la maladie ou de l'exposition au risque :

« On ne peut soumettre la désignation d'un expert à la condition que celui qui la sollicite justifie de l'évidence de ses droits, dès lors que cela reviendrait à nier l'une des conditions essentielles de l'expertise, celle de son utilité (J.-F. Van Droghenbroeck, obs. sous, Liège ; 19/5/1994, R.G.A.R., 1996, p. 12673).

La désignation d'un expert suppose seulement qu'il y ait un début de preuve des faits avancés par le demandeur, ce dernier ayant le devoir d'appuyer sa demande par des éléments de preuve susceptibles de rendre vraisemblables les faits qu'il invoque (G. Closset – Marchal, « L'expertise et le Code judiciaire » in L'expertise, actes du colloque organisé par l'UCL le 23/3/2001, sous la direction de J. Van Compernolle et de B. Dubuisson, Bruylant, 2002, p. 10 et réf. citées).

(...)

L'enseignement dispensé par la Cour de cassation, aux termes de son arrêt prononcé le 10/2/2010 (J.T., 2012, p. 94), est sans équivoque à cet égard : « Le juge qui rejette la demande d'expertise au motif de l'absence de preuve formelle du fait que cette mesure d'instruction a pour objet d'exclure ou d'établir ne justifie pas légalement sa décision, et le seul doute de ce juge sur l'existence du lien causal ne saurait fonder le rejet d'une expertise sollicitée pour en vérifier la réalité.

Très clairement, une demande d'expertise médicale ne peut être refusée au motif que la partie qui la réclame n'apporte pas la preuve formelle d'un fait que cette mesure d'instruction avait pour objet d'établir grâce aux éléments médicaux que cette partie se propose de soumettre à l'expert. » (C.T. Mons, 2ème chambre, 20 octobre 2014, Numéro de rôle 2011/AM/244).

C'est dans ce même sens que la Cour du travail de Liège s'est exprimée :

« La Cour a déjà eu l'occasion de souligner l'asymétrie dans les savoirs et dans les ressources entre Fedris et les assurés sociaux. Si Fedris compte dans ses rangs des médecins et des ingénieurs spécialisés qui ont accès à la littérature

médicale et technique spécialisée dans le domaine des maladies professionnelles, les assurés sociaux sont en difficulté objective lorsqu'il s'agit d'apporter des éléments pertinents de nature à établir une exposition au risque. C'est pour ce motif que, dans la matière des maladies professionnelles, le recours à l'expertise est un mode de preuve particulièrement adapté chaque fois qu'une contestation raisonnable est portée devant le juge. »

B. <u>En l'espèce</u>

14. Comme exposé-ci-dessus, pour obtenir réparation de la maladie qu'il invoque et ne qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, il suffit que Monsieur H prouve :

- qu'il est atteint d'une maladie ;
- que l'exposition au risque – qui est présumée dans son cas contrairement à ce que soutiennent FEDRIS et la ZONE DE POLICE – est la cause directe et déterminante de sa maladie.

<u>Quant à la maladie</u>

15. Il ne peut être contesté que Monsieur H apporte un commencement de preuve de l'existence d'un burn-out dans son chef.

Le diagnostic de burn-out a été clairement établi par la Commission d'aptitude du personnel des services de police dans sa décision du 20 février 2014 par laquelle elle l'a déclaré ''*TEMPORAIREMENT INAPTE au service pour une durée de 6 mois prenant cours le 01/03/2014*'' après avoir constaté que ''*Monsieur H souffre d'un burn-out et lombo sciatalgie en traitement*''.

Il en va de même de la décision du 1er juin 2015 de la Commission d'appel d'aptitude du personnel des services de police par laquelle elle l'a déclaré '' *INAPTE DEFINITIF au service à dater du 01/07/2015*'' après avoir constaté que: ''*Monsieur H souffre d'état dépressif, burn-out, lombalgies, lithiases rénales, septicemiques.*''.

Ces décisions sont opposables à la ZONE DE POLICE, le seul débiteur, dans le cadre de l'application l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...].

En tout état de cause, les différents rapports médicaux déposés par Monsieur H établissent également qu'il est atteint d'un burn-out.

<u>Quant au fait que la maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exposition au risque qui est présumée</u>

16. Il convient de rappeler qu'il appartient à Monsieur H d'apporter un début de preuve des faits avancés, à savoir que la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de sa profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession.

Le Tribunal considère que ce début de preuve est apporté par les différents rapports médicaux déposés par Monsieur H

Dans son rapport du 11 juillet 2007, le Dr DUFOUR, psychiatre, a constaté :

« Il y a donc tout un ensemble d'éléments de situation professionnelle, de gestion des compétences , d'attitudes avec lesquelles il est en grande difficulté, toute son énergie finissant par être accaparée par la nécessité de se contenir au risque d'être débordé, ce qui ne peut qu'alimenter encore le phénomène angoisse. Tout cela aboutit à un véritable bum out, avec crises d'angoisse , anxiété diffuse, désinvestissement de la vie et de ses hobbies principaux, le stress étant lié à une non perspective de trouver une issue. »

Dans son rapport du 19 juin 2009, le Dr DUFOUR, confirme cet état de fait :

« La modification de l'équipe/le départ de deux chefs directs, le remplacement par un agent, issu de la police de la SNCB, ont bouleversé l'équilibre acquis. Il décrit des attitudes envers lui que nous pouvons qualifier de particulières, désagréables, voire vexatoires et répétées. Tel est le descriptif. Il a donc demandé sa mutation vers Jemappes, mais il reste encore l'objet de sanctions après coup. Il perçoit de la malveillance, des soupçons qui relèvent de l'arbitraire, trop de coïncidences pour ne pas relever d'une intention négative envers lui.
Son sentiment de faire les frais d'une situation dont il n'est que la victime, avoir dû quitter une fonction qui lui convenait bien à Havré, tout cela le démotive.

Les répercussions somatiques de l'état dysthymique qui en résultent sont importantes. »

Il en va de même dans son rapport du 31 août 2012 :

« Les exigences sont maintenues, comme la pression de sa hiérarchie, et de plus en plus il se sent incapable de répondre efficacement, correctement à un certain nombre des besoins. La charge de travail augmente sans cesse, vu la réduction du nombre de collègues disponibles dans sa zone.
Les collègues absents ne sont pas remplacés, sans que tout cela ne semble pouvoir être pris en considération.
(...)

Agent de quartier, il doit assurer, en outre, bien d'autres missions très régulièrement, de telle sorte qu'il en arrive à une relative méconnaissance des quartiers dont il est le responsable. Une tension se développe en lui, un stress, une dysphorie.
(...
L'état de burn out impose une distanciation nécessaire à sa restauration, tant pour sa santé physique que psychique. (...) ».

Ces différents rapports établis par un psychiatre sont des éléments suffisants permettant de penser que la maladie dont il pourrait souffrir ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de sa profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession et justifient dès lors qu'il soit fait droit à la demande de désignation d'un expert.

3. **Demande formulée à titre infiniment subsidiaire par la ZONE DE POLICE et FEDRIS**

17. L'article 1050, alinéa 2, in fine dispose que ''sauf *si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, contre une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif*''.

18. Pour la Cour du travail de Mons (25 avril 2018, 2017/AM/2014, en cause FEDRIS/L.M., inédit) un jugement déclarant une demande recevable et ordonnant une mesure d'expertise est immédiatement appelable, peu importe que la question de la recevabilité de la demande n'ait pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

En tout état de cause, le Tribunal – à la demande de la ZONE DE POLICE et de FEDRIS – autorise l'appel du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,

Dit les demandes principale et en intervention volontaire recevables ;

Donne acte à FEDRIS de son intervention volontaire ;

Avant dire droit, désigne en qualité d'expert :

a) **le Docteur François BEAUTHIER, dont le cabinet est situé rue de Masses-Diarbois, 112 à 6043 RANSART,**

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, **le Docteur Georges DE BROUCKERE, dont le cabinet est situé rue Lefébure, 1 à 7120 Haulchin,**

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

3° de dire, si à la date de la demande introduite le 10 décembre 2014, à la date de la décision notifiée le 24 novembre 2015, Monsieur H est resté atteint d'un burn-out ;

4° de dire, si dans l'état actuel des connaissances médicales, le burn-out peut être qualifié de maladie ;

5° dans l'affirmative, de dire si l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée tenant compte du fait que si l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie et qu'il peut être un facteur secondaire et non prépondérant il doit rester déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée.

5° dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ;

5° dans ce cas, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

6° de permettre, dans le cadre de cette expertise, à la ZONE DE POLICE de rapporter la preuve contraire de l'exposition au risque (celle-ci étant présumée mais pouvant être renversée) ;

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, **c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire** ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, au besoin s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500,00 €.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000,00 €, à charge de la ZONE DE POLICE d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal, sur le compte BE72 6792 0090 8016, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, D. AGUILAR Y CRUZ ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle de cette Chambre.

Ainsi jugé par la 6ème chambre du Tribunal du Travail du Hainaut – division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ,	Vice-présidente, présidant la 6ème chambre ;
M. BRYNART,	Juge social au titre d'employeur ;
P. BULTOT,	Juge social au titre de travailleur employé ;
J. GENART,	Greffier.

GENART BULTOT BRYNART AGUILAR Y CRUZ